

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
3 septembre 1997
N^o 36

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1021-97	Code des professions — Administrateurs agréés — Comité de la formation	5711
1022-97	Code des professions — Agronomes — Comité de la formation	5712
1023-97	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Comité de la formation	5714
1024-97	Code des professions — Audioprothésistes — Comité de la formation	5716
1025-97	Code des professions — Barreau — Comité de la formation	5718
1026-97	Code des professions — Chimistes — Comité de la formation	5720
1027-97	Code des professions — Comptables agréés — Comité de la formation	5721
1028-97	Code des professions — Comptables en management accrédités — Comité de la formation ..	5723
1029-97	Code des professions — Comptables généraux licenciés — Comité de la formation	5725
1030-97	Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Comité de la formation ...	5727
1031-97	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Comité de la formation .	5728
1032-97	Code des professions — Dentistes — Comité de la formation	5730
1033-97	Code des professions — Denturologistes — Comité de la formation	5732
1034-97	Code des professions — Diététistes — Comité de la formation	5734
1035-97	Code des professions — Évaluateurs agréés — Comité de la formation	5736
1036-97	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Comité de la formation	5737
1037-97	Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité de la formation ...	5739
1038-97	Code des professions — Inhalothérapeutes — Comité de la formation	5741
1039-97	Code des professions — Notaires — Comité de la formation	5743
1040-97	Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Comité de la formation	5745
1041-97	Code des professions — Optométristes — Comité de la formation	5747
1042-97	Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Comité de la formation	5749
1043-97	Code des professions — Pharmaciens — Comité de la formation	5751
1044-97	Code des professions — Psychologues — Comité de la formation	5753
1045-97	Code des professions — Techniciens et techniciennes dentaires — Comité de la formation ..	5754
1046-97	Code des professions — Technologues médicaux — Comité de la formation	5756
1047-97	Code des professions — Technologues en radiologie — Comité de la formation	5758
1048-97	Code des professions — Technologues professionnels — Comité de la formation	5760
1049-97	Code des professions — Travailleurs sociaux — Comité de la formation	5761
1050-97	Code des professions — Urbanistes — Comité de la formation	5763
1063-97	Lieux d'élimination de neige	5765
1064-97	Chasse à l'original — Tableau pour l'année 1997	5767
1065-97	Réserve faunique Ashuapmushuan (Mod.)	5768
1066-97	Exercice des pouvoirs du ministre de l'Environnement et de la Faune	5772

Projets de règlement

Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie	5779
Entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive	5781
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Application de la loi	5782
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Déclarations requises en vertu de la loi — Implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires	
— Agrandissement d'emplacements résidentiels — Démembrement de propriétés	5783
Régimes complémentaires de retraite	5785
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence	5795

Décisions

6671	Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception des contributions (Mod.) .	5797
6686	Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint (Mod.)	5797

Décrets

1006-97	Désignation de la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CEQ) en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	5799
1007-97	Protocole politique relatif à la négociation d'une entente de principe entre le Conseil de la nation atikamekw et les gouvernements du Québec et du Canada	5799
1009-97	Modification de certains projets prévus dans le cadre du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998	5800
1010-97	Attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de «Très grand mérite spécial» à messieurs Gilbert Banville, Pierre Sauriol et Raymond Cloutier	5800
1012-97	Nomination de madame Odette Lapalme comme membre et présidente de la Commission de protection de la langue française	5801
1019-97	Autorisation à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des équipements permettant l'informatisation du suivi de jeu aux machines à sous	5803
1020-97	Aide financière à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 7 500 000 \$	5803

Arrêtés ministériels

Désignation de certaines personnes pour signer et assurer la publicité du registre de l'état civil	5805
--	------

Erratum

Protection du consommateur, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5807
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1021-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administration agréés — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des administrateurs agréés

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des administrateurs agréés, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des administrateurs agréés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^o al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des administrateurs agréés.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'administrateur agréé.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28383

Gouvernement du Québec

Décret 1022-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des agronomes

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions, édicté par le chapitre 43 des lois de 1973, modifié par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1975, et qui, dans les Lois refondues du Québec, 1977, est devenu le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 de ce code (L.R.Q., 1977, c. C-26), le gouvernement pouvait, par règlement, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de l'ordre professionnel intéressé, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe *a* du même article, notamment dans

l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement a adopté le Règlement constituant un Comité de la formation en agronomie par l'arrêté en conseil 2869-78 du 13 septembre 1978, désigné dans les Règlements refondus du Québec, 1981, sous le titre de Règlement sur le comité de la formation en agronomie (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 5);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

Attendu que les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des agronomes, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des agronomes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des agronomes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'agronome.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment en égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation en agronomie (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 5).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28384

Gouvernement du Québec

Décret 1023-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des arpenteurs-géomètres

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94 de ce code, ainsi que

des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des arpenteurs-géomètres, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des arpenteurs-géomètres

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des arpenteurs-géomètres.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28385

Gouvernement du Québec

Décret 1024-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des audioprothésistes

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des audioprothésistes, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des audioprothésistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des audioprothésistes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'audioprothésiste.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28386

Gouvernement du Québec

Décret 1025-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des avocats

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions, édicté par le chapitre 43 des lois de 1973, modifié par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1975, et qui, dans les Lois refondues du Québec, 1977, est devenu le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 de ce code (L.R.Q., 1977, c. C-26), le gouvernement pouvait, par règlement, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de l'ordre professionnel intéressé, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe *a* du même article, notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement a adopté le Règlement constituant un comité conjoint concernant la formation des candidats à l'exercice de la profession d'avocat par l'arrêté en conseil 4952-75 du

5 novembre 1975, désigné dans les Règlements refondues du Québec, 1981, sous le titre de Règlement constituant le comité conjoint sur la formation des candidats à l'exercice de la profession d'avocat (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des avocats, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des avocats

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein du Barreau du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des avocats.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'avocat.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil général, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil général, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Conseil général nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil général;

2^o de donner son avis au Conseil général, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Conseil général, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil général transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Conseil général et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement constituant le comité conjoint sur la formation des candidats à l'exercice de la profession d'avocat (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 2).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28387

Gouvernement du Québec

Décret 1026-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des chimistes

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet

du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des chimistes, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des chimistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des chimistes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de chimiste.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28388

Gouvernement du Québec

Décret 1027-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des comptables agréés

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec

les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des comptables agréés, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des comptables agréés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de

l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des comptables agréés.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de comptable agréé.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1028-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des comptables en management accrédités

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des comptables en management accrédités, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des comptables en management accrédités

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des comptables en management accrédités.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de comptable en management accrédité.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires

universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28391

Gouvernement du Québec

Décret 1029-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés
— **Comité de la formation**

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des comptables généraux licenciés

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en applica-

tion du paragraphe i de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des comptables généraux licenciés, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

**Règlement sur le comité de la formation
des comptables généraux licenciés**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des comptables généraux licenciés.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de comptable général licencié.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28390

Gouvernement du Québec

Décret 1030-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en relations industrielles — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des conseillers en relations industrielles

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des conseillers en relations industrielles, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des conseillers en relations industrielles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des conseillers en relations industrielles.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de conseiller en relation industrielle.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires

universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28392

Gouvernement du Québec

Décret 1031-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des conseillers et conseillères d'orientation

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94 de ce code, ainsi que

des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des conseillers et conseillères d'orientation, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des conseillers et conseillères d'orientation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des conseillers et conseillères d'orientation.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de conseiller et conseillère d'orientation.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nommé un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28393

Gouvernement du Québec

Décret 1032-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des dentistes

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions, édicté par le chapitre 43 des lois de 1973, modifié par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1975, et qui, dans les Lois refondues du Québec, 1977, est devenu le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 de ce code (L.R.Q., 1977, c. C-26), le gouvernement pouvait, par règlement, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de l'ordre professionnel intéressé, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe *a* du même article, notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement a adopté le Règlement constituant un Comité conjoint de la formation en médecine dentaire par l'arrêté en conseil 367-76 du 4 février 1976, désigné dans les Règlements refondus du Québec, 1981, sous le titre de Règlement sur le comité conjoint de la formation en médecine dentaire (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 5);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des

normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des dentistes, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des dentistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des dentistes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de dentiste.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nommé un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité conjoint de la formation en médecine dentaire (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 5).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28394

Gouvernement du Québec

Décret 1033-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des denturologistes

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des denturologistes, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des denturologistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des denturologistes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de denturologiste.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28395

Gouvernement du Québec

Décret 1034-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes

— Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des diététistes

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions, édicté par le chapitre 43 des lois de 1973, modifié par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1975, et qui, dans les Lois refondues du Québec, 1977, est devenu le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 de ce code (L.R.Q., 1977, c. C-26), le gouvernement pouvait, par règlement, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de l'ordre professionnel intéressé, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe *a* du même article, notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement a adopté le Règlement constituant un Comité de la formation en diététique par l'Arrêté en Conseil 1958-77 du 15 juin 1977, désigné dans les Règlements refondus du

Québec, 1981, sous le titre de Règlement constituant le comité de la formation en diététique (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.66);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des diététistes, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des diététistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des diététistes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de diététiste.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement constituant le comité de la formation en diététique (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.66).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28396

Gouvernement du Québec

Décret 1035-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des évaluateurs agréés

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la

Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des évaluateurs agréés, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des évaluateurs agréés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des évaluateurs agréés.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'évaluateur agréé.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28397

Gouvernement du Québec

Décret 1036-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des hygiénistes dentaires

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec

les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des hygiénistes dentaires, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des hygiénistes dentaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établisse-

ments d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des hygiénistes dentaires.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1037-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des infirmières et infirmiers auxiliaires

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions, édicté par le chapitre 43 des lois de 1973, modifié par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1975, et qui, dans les Lois refondues du Québec, 1977, est devenu le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 de ce code (L.R.Q., 1977, c. C-26), le gouvernement pouvait, par règlement, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de l'ordre professionnel intéressé, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe *a* du même article, notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement a adopté le Règlement constituant un Comité de la formation concernant la profession d'infirmière et infirmier auxiliaire par l'Arrêté en Conseil 2020-79 du 11 juillet 1979, désigné dans les Règlements refondus du Québec, 1981, sous le titre de Règlement sur le comité de la formation concernant la profession d'infirmière et infirmier auxiliaire (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.112) et remplacé conformément au décret 780-83 du 20 avril 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouver-

ture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des infirmières et infirmiers auxiliaires, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement secondaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des infirmières et infirmiers auxiliaires.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acqué-

rir pour l'exercice de la profession d'infirmière et infirmier auxiliaire.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association québécoise des commissions scolaires nomment un membre chacune.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération ou l'Association et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, à l'Association, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et le membre nommé par le ministre le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation concernant la profession d'infirmière et infirmier auxiliaire, adopté par le décret 780-83 du 20 avril 1983.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1038-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des inhalothérapeutes

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des inhalothérapeutes, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des inhalothérapeutes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des inhalothérapeutes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'inhalothérapeute.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28401

Gouvernement du Québec

Décret 1039-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des notaires

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions, édicté par le chapitre 43 des lois de 1973, modifié par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1975, et qui, dans les Lois refondues du Québec, 1977, est devenu le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 de ce code (L.R.Q., 1977, c. C-26), le gouvernement pouvait, par règlement, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de l'ordre professionnel intéressé, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe *a* du même article, notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement a adopté le Règlement constituant un Comité de la formation en notariat par l'arrêté en conseil 2872-78 du 13 septembre 1978, désigné dans les Règlements refon-

du du Québec, 1981, sous le titre de Règlement sur le comité de la formation en notariat (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des notaires, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de la Chambre des notaires du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des notaires.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de notaire.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation en notariat (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 4).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28402

Gouvernement du Québec

Décret 1040-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des opticiens d'ordonnances

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions, édicté par le chapitre 43 des lois de 1973, modifié par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1975, et qui, dans les Lois refondues du Québec, 1977, est devenu le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 de ce code (L.R.Q., 1977, c. C-26), le gouvernement pouvait, par règlement, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de l'ordre professionnel intéressé, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe *a* du même article, notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement a adopté le Règlement constituant un Comité de la formation des opticiens d'ordonnances par l'arrêté en conseil 327-78 du 8 février 1978, désigné dans les Règlements refondus du Québec, 1981, sous le titre de Règlement sur le comité de la formation des opticiens d'ordonnances (R.R.Q., 1981, c. O-6, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des opticiens d'ordonnances, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des opticiens d'ordonnances

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des opticiens d'ordonnances.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation des opticiens d'ordonnances (R.R.Q., 1981, c. O-6, r. 4).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28403

Gouvernement du Québec

Décret 1041-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des optométristes

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions, édicté par le chapitre 43 des lois de 1973, modifié par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1975, et qui, dans les Lois refondues du Québec, 1977, est devenu le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 de ce code (L.R.Q., 1977, c. C-26), le gouvernement pouvait, par règlement, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de l'ordre professionnel intéressé, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe *a* du même article, notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement a adopté le Règlement constituant un Comité conjoint de la formation en optométrie par l'arrêté en conseil 368-76 du 4 février 1976, désigné dans les Règlements refondus du

Québec, 1981, sous le titre de Règlement sur le comité conjoint de la formation en optométrie (R.R.Q., 1981, c. O-7, r.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des optométristes, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des optométristes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des optométristes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'optométriste.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité conjoint de la formation en optométrie (R.R.Q., 1981, c. O-7, r. 3).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28404

Gouvernement du Québec

Décret 1042-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des orthophonistes et audiologistes

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions, édicté par le chapitre 43 des lois de 1973, modifié par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1975, et qui, dans les Lois refondues du Québec, 1977, est devenu le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 de ce code (L.R.Q., 1977, c. C-26), le gouvernement pouvait, par règlement, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de l'ordre professionnel intéressé, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe *a* du même article, notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement a adopté le Règlement constituant un Comité de la formation en orthophonie et audiologie par l'arrêté en conseil 1504-78 du 10 mai 1978, désigné dans les Règlements refondus du Québec, 1981, sous le titre de Règlement sur le comité de la formation en orthophonie et audiologie (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.124);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des orthophonistes et audiologistes, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des orthophonistes et audiologistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des orthophonistes et audiologistes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'orthophoniste et audiologiste.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation en orthophonie et audiologie (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 124).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28405

Gouvernement du Québec

Décret 1043-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des pharmaciens

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions, édicté par le chapitre 43 des lois de 1973, modifié par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1975, et qui, dans les Lois refondues du Québec, 1977, est devenu le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 de ce code (L.R.Q., 1977, c. C-26), le gouvernement pouvait, par règlement, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de l'ordre professionnel intéressé, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe *a* du même article, notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement a adopté le Règlement constituant un comité conjoint concernant la formation des candidats à l'exercice de la profession de pharmacien par l'arrêté en conseil 4954-75 du 5 novembre 1975, désigné dans les Règlements refondus

du Québec, 1981, sous le titre de Règlement sur le comité conjoint concernant la formation en pharmacie (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 6);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des pharmaciens, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des pharmaciens

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des pharmaciens.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de pharmacien.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité conjoint concernant la formation en pharmacie (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 6).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28406

Gouvernement du Québec

Décret 1044-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des psychologues

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la

Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des psychologues, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des psychologues

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des psychologues.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de psychologue.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28407

Gouvernement du Québec

Décret 1045-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciens et techniciennes dentaires — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des techniciens et techniciennes dentaires

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les

modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des techniciens et techniciennes dentaires, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des techniciens et techniciennes dentaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établisse-

ments d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des techniciens et techniciennes dentaires.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de technicien et technicienne dentaire.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1046-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des technologistes médicaux

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des technologistes médicaux, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des technologistes médicaux

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des technologistes médicaux.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de technologiste médical.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28409

Gouvernement du Québec

Décret 1047-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des technologues en radiologie

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que

des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des technologues en radiologie, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des technologues en radiologie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des technologues en radiologie au Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des technologues en radiologie.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de technologue en radiologie.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28410

Gouvernement du Québec

Décret 1048-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des technologues professionnels

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des technologues professionnels, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des technologues professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des technologues professionnels.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de technologue professionnel.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à la Formation professionnelle et technique, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment en égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné, notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Fédération, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28411

Gouvernement du Québec

Décret 1049-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des travailleurs sociaux

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions, édicté par le chapitre 43 des lois de 1973, modifié par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1975, et qui, dans les Lois refondues du Québec, 1977, est devenu le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 de ce code (L.R.Q., 1977, c. C-26), le gouvernement pouvait, par règlement, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de l'ordre professionnel intéressé, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe *a* du même article, notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement a adopté le Règlement constituant un Comité de la formation en service social par l'arrêté en conseil 2916-79 du 24 octobre 1979, désigné dans les Règlements refondus du Québec, 1981, sous le titre de Règlement sur le comité de la formation en service social de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 181) et remplacé conformément au décret 781-83 du 20 avril 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des travailleurs sociaux, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des travailleurs sociaux

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des travailleurs sociaux.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de travailleur social.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment en égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation en service social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, adopté par le décret 781-83 du 20 avril 1983.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28412

Gouvernement du Québec

Décret 1050-97, 13 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des urbanistes

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions, édicté par le chapitre 43 des lois de 1973, modifié par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1975, et qui, dans les Lois refondues du Québec, 1977, est devenu le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 de ce code (L.R.Q., 1977, c. C-26), le gouvernement pouvait, par règlement, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de l'ordre professionnel intéressé, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe *a* du même article, notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement a adopté le Règlement constituant un Comité de la formation en urbanisme par l'arrêté en conseil 3109-77 du 21 septembre 1977, désigné dans les Règlements refondus du Québec, 1981, sous le titre de Règlement constituant le comité de la formation en urbanisme (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 194);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des urbanistes, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le comité de la formation des urbanistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des urbanistes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'urbaniste.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation en urbanisme (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 194).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28413

Gouvernement du Québec

Décret 1063-97, 20 août 1997

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Lieux d'élimination de neige

CONCERNANT le Règlement sur les lieux d'élimination de neige

ATTENDU QUE les paragraphes *a, b, c, e, f, g* et *g.1* de l'article 31 ainsi que les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur les lieux d'élimination de neige a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 21 des lois de 1997, sanctionné le 5 juin 1997, le gouvernement est habilité à prescrire, par voie réglementaire, les droits annuels que doit payer le responsable d'une source de contamination qui a fait approuver un programme d'assainissement, et qu'aux termes de l'article 2 de la loi susmentionnée, les premières dispositions réglementaires prises à cette fin sont exemptées de l'obligation de publication prescrite par l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des dispositions du chapitre 21 des lois de 1997 ainsi que des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les lieux d'élimination de neige

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a à c, e, f, g, g.1, a. 109.1 et a. 124.1; 1997, c. 21, a. 1)

1. Les neiges qui font l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de leur élimination, ne peuvent être déposées définitivement que dans un lieu d'élimination pour lequel a été délivré un certificat d'autorisation en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou, s'il s'agit d'un lieu d'élimination établi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour lequel un programme d'assainissement a été approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Faune en application des articles 116.2 à 116.4 de la loi précitée.

L'exploitant d'un lieu d'élimination de neige établi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie toutefois d'un délai de deux ans, à compter de cette date, pour faire approuver par le ministre un programme d'assainissement relatif à ce lieu; entre-temps, l'exploitant peut continuer d'admettre les neiges qui y sont apportées. Ce programme d'assainissement doit faire en sorte qu'au plus tard à l'expiration de la période convenue dans le programme, laquelle ne pourra excéder le 1^{er} novembre 2002, toutes les mesures correctives prévues par le programme auront été appliquées.

Les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables à l'exploitant d'un lieu d'élimination de neige établi en tout ou en partie sur la rive d'un plan ou cours d'eau: le dépôt de neige dans un tel lieu est, pour les fins du présent règlement, assimilé à un déversement de neige dans le plan ou cours d'eau, de sorte que ce dépôt n'est permis que dans les conditions prévues à l'article 2, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent règlement, le mot « rive » a le sens qui lui est donné dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996.

2. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 1, le déversement de neige dans un plan ou cours d'eau est permis dans les conditions qui suivent:

1° le déversement de neige dans le plan ou cours d'eau est effectué par une personne ou une municipalité qui, au cours de la période hivernale s'étendant de novembre 1996 à avril 1997, utilisait déjà ce mode d'élimination;

2° le déversement de neige dans le plan ou cours d'eau intervient à l'endroit même où il s'effectuait au cours de la période hivernale mentionnée au paragraphe 1° et ce, dans une proportion qui ne peut excéder celle déversée durant cette même période;

3° la personne ou municipalité mentionnée au paragraphe 1° ci-dessus a, avant le 1^{er} novembre 1997, fait approuver par le ministre de l'Environnement et de la Faune, en vertu des articles 116.2 à 116.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme d'assainissement faisant en sorte qu'au plus tard à l'expiration de la période convenue au programme, laquelle ne pourra excéder le 1^{er} novembre 2000, le déversement de neige au plan ou cours d'eau aura cessé complètement;

4° la personne ou municipalité visée par le programme d'assainissement mentionné au paragraphe 3° en respecte les conditions et acquitte les droits exigibles en vertu de l'article 3.

Les dispositions de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne sont pas applicables au déversement de neige dans un plan ou cours d'eau effectué dans les conditions prescrites par le présent article.

3. Toute personne ou municipalité visée par un programme d'assainissement mentionné à l'article 2 doit, pour chaque mètre cube de neige déversé dans un plan ou cours d'eau après le 1^{er} novembre 1997, ou déposé après cette date dans un lieu d'élimination établi en tout ou en partie sur la rive de celui-ci, acquitter des droits annuels correspondant au montant *d* de la formule suivante:

$$d = a + b \times (c/100) \times (1 - (Ir / It))$$

« *a* » représente le coût moyen d'exploitation, sur une base annuelle, d'un lieu d'élimination de neige, lequel est établi, aux fins du présent règlement, à 0,39 \$/m³;

«*b*» représente le coût moyen d'aménagement, sur une base annuelle, d'un lieu d'élimination de neige, lequel est établi, aux fins du présent règlement, à 0,21 \$/m³;

«*c*» représente l'indice de richesse foncière de la municipalité d'où provient la neige, tel que calculé annuellement par le ministère des Affaires municipales et publié dans le document intitulé «Prévisions budgétaires des municipalités» (Les Publications du Québec), pour l'année précédant celle au cours de laquelle a débuté la période hivernale concernée;

«*Ir*» représente le total des investissements réalisés en application du programme d'assainissement et dont les dépenses ont été effectivement acquittées avant la date à laquelle les droits deviennent exigibles, soit avant le 31 mai qui suit la fin de la période hivernale concernée;

«*It*» représente le total des investissements nécessaires à la réalisation du programme d'assainissement.

Le total des droits exigibles d'une personne ou municipalité en application du premier alinéa ne peut cependant excéder le plafond de 1 000 000 \$ par période hivernale.

Ces droits doivent être établis pour chaque période hivernale au cours de laquelle des neiges sont déversées dans un plan ou cours d'eau, ou déposées dans un lieu d'élimination établi en tout ou en partie sur la rive de celui-ci. Ils sont payables au ministre des Finances, en un seul versement et au plus tard le 31 mai qui suit la fin de chaque période hivernale. Les droits non versés dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le paiement des droits doit en outre être accompagné d'une déclaration ou, dans le cas d'une municipalité, d'une copie vidimée d'une résolution attestant:

1° le volume (en m³) de neige qui, pendant la période hivernale concernée, a été déversé dans un plan ou cours d'eau, ou déposé dans un lieu d'élimination établi en tout ou en partie sur la rive de celui-ci, et ce pour chaque lieu de déversement ou de dépôt s'il en est plus d'un;

2° le total des investissements réalisés en application du programme d'assainissement et dont les dépenses ont été effectivement acquittées avant le 31 mai qui suit la fin de la période hivernale concernée.

4. Est passible d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$ celui qui:

1° en violation des dispositions de l'article 1, dépose des neiges ailleurs que dans un lieu d'élimination conforme aux prescriptions de cet article;

2° est propriétaire, locataire ou exploitant d'un lieu d'élimination de neige où sont déposées des neiges en violation des dispositions de l'article 1 ou 2;

3° déverse des neiges dans un plan ou cours d'eau, ou dépose des neiges dans un lieu d'élimination établi en tout ou en partie sur la rive de celui-ci, alors que ce déversement ou ce dépôt ne remplit pas toutes les conditions prescrites par l'article 2 pour être permis;

4° n'acquiesce pas les droits exigibles en vertu de l'article 3;

5° omet de fournir une déclaration, une résolution ou une information prescrite en vertu de l'article 3, ou inscrit ou fait inscrire dans cette déclaration ou résolution des informations fausses ou inexactes.

Lorsque les infractions visées au premier alinéa sont commises par une personne morale, celle-ci se rend passible d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

5. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28445

Gouvernement du Québec

Décret 1064-97, 20 août 1997

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Chasse à l'original

— Tableau pour l'année 1997

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les

territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'original le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution 96-97:36 adoptée le 11 décembre 1996, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'original du tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1065-97, 20 août 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique Ashuapmushuan — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan

ATTENDU QUE la réserve faunique Ashuapmushuan a été établie par le Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan édicté par le décret 1311-85 du 26 juin 1985 et modifié par le décret 24-96 du 10 janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut par décret établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 191.1 de cette loi, les règlements adoptés par le gouvernement en vertu des articles 85, 104, 111 et 122 de cette loi avant le 1^{er} janvier 1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

Attendu que le territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan est décrit à l'annexe I du Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan et que son plan apparaît à l'annexe II de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan et son plan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan soit modifié par le remplacement des annexes I et II par les annexes I et II jointes au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNECIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE LAC-SAINT-JEAN-OUEST

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE ASHUAPMUSHUAN

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdeleine et Le Domaine-du-Roy, cadastre des cantons de: Dufferin, De Lamarre, Quesnel, Dumais, Paquet, Bibaud, De Cazes, Avaugour, Argenson, Béland, Ailleboust, Chomedey, Damville, Louvigny, Bochart, Mornay, Lorne, Denault, d'Esglis, Mance, Charron, Ducharme, Mignault, Cramahé, Châteaufort, Marquette, Cazeneuve, Théberge, Aigremont, et en territoire non organisé, ayant une superficie de 4 488 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Avant-Propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Considérant ce qui précède la limite de ce territoire est ainsi défini:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Quesnel et de Dufferin à la rencontre avec la rive droite de la rivière Ashuapmushuan;

De là, vers le nord-ouest en suivant cette rive jusqu'au pied de la chute de la Chaudière située près du lac du Liset dans de canton de Chomedey;

De là, vers l'est, une droite suivant le pied de la chute et son prolongement jusqu'à un point situé à 200 m de la rive gauche de la rivière Ashuapmushuan;

De là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, une ligne parallèle à la rive jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie (735 kv), point situé dans le canton de Denault près de l'embouchure de la rivière La Loche;

De là, vers le nord-ouest, ladite limite en contournant par le nord-est les lacs qu'on y rencontre suivant une

ligne parallèle et distante de 200 mètres de leur rive, jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres passant à l'ouest de la rive droite de la rivière Boisvert;

De là, dans une direction générale sud puis sud-est, cette ligne parallèle à la rive des cours d'eau suivant de façon à les inclure: la rivière Boisvert, le lac Charron, l'émissaire du lac Charron, le lac La Blanche, le lac Jourdain, le lac Nicabau, le lac Ducharme, le tributaire du lac Ducharme, la rivière Normandin, la rive nord du lac Coincé, la rivière Marquette ouest, la rivière Marquette, le lac Marquette, l'émissaire du lac Matié, le lac Matié, l'émissaire du lac Calmar, le lac Calmar, l'émissaire du lac Sol jusqu'à la rencontre avec la limite nord du bloc A du canton de Marquette;

De là, dans une direction générale nord-est, ladite limite du bloc A et la limite nord des blocs A et B du canton de De Cazes;

De là, vers le sud, l'est puis le sud, la limite est, nord puis est du bloc B dudit canton jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de De Cazes;

De là, est, la limite sud des cantons de De Cazes et de Bibaud jusqu'à un point dont les coordonnées SCOPQ sont de:

5 403 180 m N et 312 735 m E;

en contournant par le nord le lac Batté suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive;

De là, sud 46° 44' est jusqu'à un point dont les coordonnées sont de:

5 393 370 m N et 323 160 m E;

en contournant par le sud, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres, la rive du premier lac qu'on rencontre et le lac des Bonbons, et en contournant par l'est, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres, la rive du lac Briand;

De là, nord, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont de:

5 395 020 m N et 323 200 m E;

De là, une droite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier passant au sud des lacs Mara et Jamin, point dont les coordonnées sont de:

5 393 050 m N et 334 390 m E;

en contournant par le sud un lac sans nom et le lac Arel suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de leur rive;

De là, vers le nord-est, cette ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres situées au sud de la rive droite de la rivière aux Trembles, point dont les coordonnées sont de:
5 400 210 m N et 346 830 m E;

De là, vers l'est, le nord-est puis le sud-est, cette ligne parallèle à la rive droite de la rivière aux Trembles, à la rive est du lac à la Truite, à la rive droite de la rivière Pémonca jusqu'à sa rencontre avec une droite longeant le pied de la chute située sur cette rivière sur le lot 50 du rang VI du canton de Dufferin;

De là, vers l'ouest en suivant cette droite jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Pémonca;

De là, vers le nord puis le sud-est, cette rive jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du lot 49 du rang V du canton de Dufferin;

De là, vers le nord-est, la limite sud-est du lot 49 des rangs V et IV dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du rang IV, en contournant le lac Dufferin de façon à l'inclure tout en suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de sa rive, jusqu'à la ligne de division des cantons de Quesnel et de Dufferin; vers le nord-est, cette dernière ligne jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, le lit de la rivière du Cran, à partir de son embouchure dans la rivière Ashapmushuan jusqu'au pied de la chute située au point dont les coordonnées sont:
5 411 180 m N et 351 220 m E;

À inclure dans ce territoire, une bande de terrain de 200 m de largeur située en bordure de la rive gauche de la rivière Ashuapmushuan, limitée dans sa partie aval par la limite sud-ouest du rang IV du canton de Dumais et dans sa partie amont par une droite passant au pied de la chute de la Chaudière dans le canton de Chomedey.

Les coordonnées SCOPQ mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère des Ressources naturelles du Québec. (N.A.D. 1927, fuseau 8).

Le tout tel que montré sur le plan P-9169 à l'échelle 1:125 000 et dont une copie de format réduit portant le numéro P-9169-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 12 décembre 1996

Minute 9169

Gouvernement du Québec

Décret 1066-97, 20 août 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exercice des pouvoirs du ministre de l'Environnement et de la Faune

CONCERNANT l'exercice des pouvoirs du ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut autoriser le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune ou un fonctionnaire à exercer un pouvoir qui est dévolu au ministre en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, un décret ainsi adopté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à une autre date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE par le décret 1287-90 du 5 septembre 1990, le gouvernement a autorisé le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune et certains fonctionnaires qui y sont désignés à exercer des pouvoirs dévolus au ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, conformément à la délégation apparaissant à l'annexe de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 1287-90 du 5 septembre 1990 afin de répondre aux nouvelles réalités du ministère de l'Environnement et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune et certains fonctionnaires qui y sont désignés soient autorisés à exercer les pouvoirs dévolus au ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune conformément à la délégation apparaissant à l'annexe du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du deuxième alinéa de l'article 1 de cette annexe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

1. Est autorisé à nommer des auxiliaires de la conservation de la faune en vertu de l'article 8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1):

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée;

4° le chef du Service de la conservation de la faune de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa est également autorisée, en vertu de l'article 8 de cette loi remplacé par l'article 2 du chapitre 62 des lois de 1996, à nommer toute personne à titre d'assistant à la conservation de la faune ou de gardien de territoire pour seconder les agents de conservation de la faune dans l'exercice de leurs fonctions.

2. L'une des personnes suivantes peut en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi autoriser une personne, autre qu'un agent de conservation de la faune, à porter ou utiliser un uniforme, un insigne ou un véhicule l'identifiant comme tel:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée;

4° le chef du Service de la conservation de la faune de la région concernée.

3. Est autorisé à déterminer en vertu de l'article 24 de cette loi les conditions auxquelles doit se conformer un agent de conservation de la faune ou un fonctionnaire visé à l'article 3 de cette loi qui doit, dans l'exercice de ses fonctions et en raison de son emploi, passer outre à certaines dispositions de cette loi mentionnées à cet article:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée;

4° le chef du Service des opérations spéciales ou le chef du Service de la conservation de la faune de la région concernée.

4. L'une des personnes suivantes peut conformément au troisième alinéa de l'article 26 de cette loi autoriser une personne à déroger au premier alinéa de cet article:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée;
- 4° le chef du Service de la conservation de la faune ou le chef du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région concernée.

5. Est autorisé à signer conformément à l'article 37 de cette loi un protocole d'entente aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée.

6. Est autorisé à délivrer en vertu de l'article 44 de cette loi un permis pour chacune des activités prévues par l'article 29 de cette loi:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée;

4° le chef du Service de la conservation de la faune de la région concernée.

7. Est autorisé à délivrer conformément à l'article 47 de cette loi un permis autorisant une personne à passer outre à certaines dispositions de cette loi ou d'un règlement mentionnées à cet article et à déterminer les conditions auxquelles doit se conformer le titulaire de ce permis:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux opérations ou le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- 3° le directeur régional de la région concernée ou celui de l'une des régions limitrophes qui reçoit la demande de permis;
- 4° le chef du Service de la conservation de la faune ou le chef du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région concernée ou celui de l'une des régions limitrophes qui reçoit la demande de permis;

5° le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis ou le chef du Service de la réglementation lorsque la demande concerne plus d'une région non limitrophe.

8. Est autorisé à exercer le pouvoir dévolu au ministre d'autoriser une personne à délivrer un certificat ou un permis en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi modifié par l'article 15 du chapitre 62 des lois de 1996:

1° lorsqu'il s'agit d'autoriser une personne autre qu'un fonctionnaire:

- a) le sous-ministre;
- b) le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- c) le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis;

2° lorsqu'il s'agit d'autoriser un fonctionnaire:

- a) le sous-ministre;
- b) le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel ou le sous-ministre adjoint aux opérations;
- c) le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis ou le directeur régional de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au paragraphe 2° du premier alinéa est également autorisée conformément à l'article 54 de cette loi à refuser de délivrer un permis de transport ou d'ensemencement.

9. L'une des personnes suivantes peut autoriser, conformément à l'article 58 de cette loi modifié par l'article 16 du chapitre 62 des lois de 1996, une personne handicapée à passer outre à certaines dispositions de cette loi ou d'un règlement mentionnées à cet article:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée;

4° le chef du Service de la conservation de la faune de la région concernée.

10. Est autorisé à délivrer conformément à l'article 70.1 de cette loi un permis autorisant la vente ou l'achat de poisson ou de chair d'animal pour consommation sur place:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée;
- 4^o le chef du Service de la conservation de la faune de la région concernée.

11. Est autorisé à donner conformément à l'article 74 de cette loi l'ordre d'inspecter un étang de pêche, un étang d'élevage, un vivier de poissons-appâts ou un établissement piscicole et à signer le certificat attestant la qualité de la personne chargée de l'inspection:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- 3^o le directeur de la faune et des habitats.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa est également autorisée à exiger du titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un bien visé à l'article 74 de cette loi de faire exécuter tout traitement contre les maladies contagieuses ou parasitaires, ou de mettre son poisson en quarantaine ou de le détruire, conformément à l'article 75 de cette loi. Elle peut aussi conformément à l'article 76 de cette loi faire prendre une mesure ainsi exigée aux frais du contrevenant.

12. Est autorisé à accorder une indemnité, conformément à l'article 79 de cette loi modifié par l'article 17 du chapitre 62 des lois de 1996, à un titulaire de permis de chasse ou de piégeage qui subit une blessure par suite d'un accident qui résulte directement de la pratique, à des fins récréatives, de la chasse ou du piégeage au Québec ou, s'il meurt par suite d'un tel accident, à ses ayants cause:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- 3^o le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis;
- 4^o le chef du Service des permis.

13. Le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel est autorisé à donner à bail conformément au premier alinéa de l'article 86 de cette loi des droits exclusifs de chasse ou de pêche.

Est autorisé à donner à bail en vertu du second alinéa de cet article des droits exclusifs de piégeage:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée;
- 4^o le chef du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas est également autorisée, dans le cadre de leur juridiction respective, à:

- 1^o annuler ou modifier un tel bail dans le cas prévu à l'article 89 de cette loi modifié par l'article 21 du chapitre 62 des lois de 1996;
- 2^o modifier, annuler ou ne pas renouveler un tel bail dans le cas prévus à l'article 90 de cette loi modifié par l'article 22 du chapitre 62 des lois de 1996;

3^o exercer les pouvoirs du ministre prévus à l'article 91 de cette loi modifié par l'article 23 du chapitre 62 des lois de 1996 et par les articles 94 et 95 de cette loi.

14. Est autorisé conformément à l'article 86.2 de cette loi à annuler un permis de pourvoirie ou à le modifier dans les cas prévus à cet article:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel.

15. Est autorisé à donner conformément à l'article 87 de cette loi un consentement écrit à un droit d'occupation:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée.

16. Est autorisé à déterminer en vertu de l'article 100 de cette loi des normes de classification des pourvoiries et le niveau minimum requis des qualités d'une pourvoirie pour les fins visées à cet article:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;

3^o le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis.

17. Est autorisé à conclure, conformément au deuxième alinéa de l'article 104 de cette loi modifié par l'article 25 du chapitre 62 des lois de 1996, une entente visant à inclure un terrain privé dans une zone d'exploitation contrôlée:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée.

18. L'une des personnes suivantes peut conformément à l'article 105 de cette loi autoriser l'utilisation de l'appellation «zone d'exploitation contrôlée», du sigle «Z.E.C.» ou du mot «ZEC»:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- 3^o le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis.

19. L'une des personnes suivantes est autorisée conformément au premier alinéa de l'article 106 de cette loi à confier la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée à un organisme:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa est autorisée conformément au deuxième alinéa de l'article 106 de cette loi à continuer d'appliquer les règlements d'un organisme, les modifier ou les remplacer dans le cas prévu à cet article et à utiliser les droits perçus des usagers pour circuler sur le territoire ou pour la pratique d'activités afin de gérer la zone d'exploitation contrôlée.

20. L'une des personnes suivantes peut, conformément au premier alinéa de l'article 107 de cette loi modifié par l'article 9 du chapitre 18 des lois de 1996, procéder à des améliorations ou à des constructions dans une zone d'exploitation contrôlée:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;

3^o le directeur régional de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa peut également exercer les pouvoirs du ministre prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 107 de cette loi.

21. L'une des personnes suivantes peut conformément à l'article 108 de cette loi autoriser une personne qui piège dans une zone d'exploitation contrôlée à ériger des bâtiments ou des constructions:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée;

4^o le chef du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région concernée.

22. L'une des personnes suivantes peut conformément à l'article 109 de cette loi autoriser l'exploitation d'un commerce dans une zone d'exploitation contrôlée:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée.

23. L'une des personnes suivantes peut conformément au deuxième alinéa de l'article 110.2 de cette loi modifier ou remplacer un règlement visé à l'article 110.1 de cette loi s'il ne respecte pas les conditions déterminées par le règlement du gouvernement ou si les règles prévues pour son adoption n'ont pas été suivies et le transmettre à l'organisme partie au protocole d'entente:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée.

24. Est autorisé à conclure, conformément au deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 28 du chapitre 62 des lois de 1996, une entente visant à inclure un terrain privé dans une réserve faunique:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée.

25. L'une des personnes suivantes peut conformément à l'article 112 de cette loi autoriser l'utilisation de l'appellation « réserve faunique »:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;

3° le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis.

26. L'une des personnes suivantes est autorisée conformément à l'article 115 de cette loi à exercer un droit de préemption et à signifier l'avis écrit:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée.

27. L'une des personnes suivantes peut, conformément au premier alinéa de l'article 118 de cette loi modifié par l'article 10 du chapitre 18 des lois de 1996, procéder à des améliorations ou à des constructions dans une réserve faunique:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa peut également conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi autoriser la personne, l'association ou l'organisme intéressé à organiser des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique.

28. Est autorisé à donner conformément à l'article 119 de cette loi un consentement écrit à un droit d'occupation dans une réserve faunique:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée.

29. L'une des personnes suivantes peut conformément à l'article 120 de cette loi autoriser l'exploitation d'un commerce dans une réserve faunique:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée.

30. Est autorisé à déterminer conformément à l'article 120.1 de cette loi le nombre maximum de personnes qui peuvent chasser, pêcher ou piéger dans une réserve faunique sur les parties de territoires qu'il indique:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;

3° le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis.

31. Est autorisé à conclure, conformément au deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi modifié par l'article 32 du chapitre 62 des lois de 1996, une entente visant à inclure un terrain privé dans un refuge faunique:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée.

32. L'une des personnes suivantes peut conformément à l'article 123 de cette loi autoriser l'utilisation de l'appellation « refuge faunique »:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;

3° le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis.

33. L'une des personnes suivantes peut conformément à l'article 126 de cette loi autoriser l'exploitation d'un commerce dans un refuge faunique:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3° le directeur régional de la région concernée.

34. L'une des personnes suivantes peut, conformément au premier alinéa de l'article 127 de cette loi modifié par l'article 11 du chapitre 18 des lois de 1996, procéder à des améliorations ou à des constructions dans un refuge faunique:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations;

3^o le directeur régional de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa peut également conformément au deuxième alinéa de l'article 127 de cette loi autoriser la personne, l'association ou l'organisme intéressé à organiser des activités ou à fournir des services dans un refuge faunique.

35. Est autorisé à donner conformément à l'article 128 de cette loi un consentement écrit à un droit d'occupation dans un refuge faunique:

1^o le sous-ministre;

2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;

3^o le directeur régional de la région concernée.

36. L'une des personnes suivantes peut conformément au premier alinéa de l'article 128.7 de cette loi autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique:

1^o le sous-ministre;

2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;

3^o le directeur régional de la région concernée ou celui de l'une des régions limitrophes qui reçoit la demande.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa peut également exercer les pouvoirs du ministre prévus au deuxième alinéa de l'article 128.7, au deuxième alinéa de l'article 128.10 et aux articles 128.11 à 128.14 de cette loi.

37. L'une des personnes suivantes peut conformément au premier alinéa de l'article 128.15 de cette loi rendre une ordonnance:

1^o le sous-ministre;

2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;

3^o le directeur régional de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa peut aussi, dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 128.15 de cette loi, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne concernée de se conformer à l'ordonnance.

38. Est autorisé, conformément au deuxième alinéa de l'article 171.3 de cette loi modifié par l'article 45 du chapitre 62 des lois de 1996, à requérir l'inscription, au registre foncier de la circonscription foncière où est

situé le terrain privé, d'une mention de l'existence d'un habitat faunique sur ce terrain:

1^o le sous-ministre;

2^o le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;

3^o le directeur de la faune et des habitats.

39. L'une des personnes suivantes peut, conformément à l'article 171.5 de cette loi et dans le cas prévu à cet article, prendre les mesures nécessaires pour remettre un habitat faunique dans l'état où il était avant que l'infraction ne se produise notamment en confisquant la garantie; elle peut aussi conformément au second alinéa de cet article réclamer du contrevenant les frais entraînés par ces mesures:

1^o le sous-ministre;

2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;

3^o le directeur régional de la région concernée.

40. Le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel peut, conformément au premier alinéa de l'article 177 de cette loi modifié par l'article 47 du chapitre 62 des lois de 1996 et dans les cas prévus à cet alinéa, suspendre, révoquer, modifier ou refuser de renouveler un permis de pourvoirie.

L'une des personnes suivantes peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 177 de cette loi et dans les cas prévus à cet alinéa, révoquer, suspendre ou refuser de renouveler tout permis prévu par l'article 48, 49 ou 50 de cette loi:

1^o le sous-ministre;

2^o le sous-ministre adjoint aux opérations;

3^o le directeur régional de la région concernée;

4^o le chef du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région concernée.

41. Le fonctionnaire désigné à titre provisoire ou nommé en remplacement temporaire à l'un des postes mentionnés au présent décret est autorisé à exercer les pouvoirs qui peuvent être exercés par le titulaire en vertu du présent décret, avec le même effet que s'ils étaient exercés par ce dernier.

28447

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires», dont le texte apparaît ci-dessous. Conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objet de prévoir des dispositions énonçant des conditions, des obligations et des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. Ce règlement a donc un impact direct sur les infirmières et infirmiers auxiliaires puisqu'ils devront, dans leur publicité et pour le bénéfice de leur clientèle, observer certaines règles qui, aux termes de l'article 87 du Code des professions, doivent être contenues dans le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Dominique Aubertin, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, à l'adresse suivante: 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec), H2L 1K2; numéros de téléphone: 1-800-283-9511 ou (514) 282-9511, poste 238; numéro de télécopieur: (514) 282-0631.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre,

avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 111), modifié par le règlement approuvé par le décret 550-84 du 7 mars 1984 ainsi que par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* de l'article 1.01, du mot «professionnel».

2. L'article 1.02 de ce code est abrogé.

3. L'article 4.01.01 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe *a*, de «57 et 58» par «57, 58 et 59.1»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *j*, des mots «le plaignant» par les mots «toute personne qui a demandé la tenue d'une enquête à son sujet»;

3° par l'addition, après le paragraphe *j*, des suivants:

«*k*) abandonner volontairement et sans raison suffisante un patient nécessitant une surveillance ou refuser sans raison suffisante de fournir des soins et sans s'assurer d'une relève compétente dans le cas où il peut raisonnablement assurer une telle relève;

l) poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession. ».

4. L'article 4.02.02 de ce code est remplacé par le suivant:

«**4.02.02** Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, du syndic adjoint ou du syndic correspondant, d'un expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert de ce comité. ».

5. L'article 4.02.06 de ce code est abrogé.

6. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 4.03.01, des sections suivantes:

«SECTION V CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01.01 Le membre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, trompeuse ou incomplète quant aux services professionnels qu'il rend ou qu'il est appelé à rendre.

5.01.02 Le membre ne peut, dans sa publicité, s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

5.01.03 Le membre ne peut, dans sa publicité, comparer la qualité de ses services à celle des services rendus par ou que peuvent rendre d'autres membres, ni discréditer ou dénigrer les services rendus par ou que peuvent rendre ces derniers.

5.01.04 Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le membre de mentionner, dans sa publicité, un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière.

5.01.05 Le membre ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui, sur le plan physique ou émotif, peuvent être vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

5.01.06 Le membre doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère de lucre ou de commerce.

5.01.07 Le membre ne peut annoncer des traitements miracles ou des soins dont la valeur scientifique ou l'efficacité n'est pas reconnue.

5.01.08 Le membre qui fait de la publicité sur des coûts ou des honoraires doit:

- 1° arrêter des montants;
- 2° préciser les services couverts par ces montants;
- 3° indiquer si les débours sont inclus dans ces montants;
- 4° indiquer si des services additionnels sont requis et préciser s'ils sont couverts par ces montants.

Les montants arrêtés doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 30 jours après la date de la dernière diffusion ou publication de la publicité.

5.01.09 Toute publicité faite par le membre doit être de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

5.01.10 Le membre doit conserver, sur support papier ou électronique, une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise au syndic de l'Ordre, à sa demande.

5.01.11 Le membre exerçant en société est conjointement et solidairement responsable avec les autres membres du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de celui ou de ceux qui en sont responsables ou que le membre n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement ou malgré les mesures prises pour assurer le respect de ces règles.

SECTION VI MODALITÉS D'UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

6.01.01 Le membre qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est en tout point conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.01.02 Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

«Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et elle n'engage que son auteur. ».

Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte d'affaires, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28453

Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 19)

Entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présente règlement fait suite à la sanction, le 5 juin 1997, de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19).

Les dispositions réglementaires ont pour objet de déterminer les conditions que doit rencontrer le salarié pour conclure une entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive. Il énumère les renseignements que doit contenir l'entente pour que la Régie puisse l'approuver et prévoit les circonstances dans lesquelles ces ententes cessent d'avoir effet. Ces dispositions auront, en conséquence, une certaine incidence tant sur les cotisants du Régime de rentes que sur leurs employeurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Luc Boisjoli, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3 (tél.: (418) 643-7890, fax: 643-9590).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration de ce délai, de les adresser à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à place de la Cité, 2600, boulevard Lau-

rier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui habilite à prendre ce règlement.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité,
ministre responsable de la Condition féminine et
ministre responsable du Secrétariat à l'Action
communautaire autonome,*
LOUISE HAREL

Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 195.1 et 219, par. w; 1997, c. 19,
a. 3 et 4).

1. Le salarié peut conclure une entente visée à l'article 195.1 de la loi aux conditions suivantes:

1^o il réside au Québec au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et produit une déclaration de revenus pour chacune des années de la retraite progressive;

2^o son employeur est le même que celui de l'année précédant celle du début de la retraite progressive à moins, dans le cas contraire, que le nouvel employeur y consente;

3^o la rémunération, qu'il tire de son travail à temps réduit, est égale ou supérieure à l'exemption générale établie à l'article 42 de la loi et à 40 % du total du salaire admissible établi à l'article 45 de la loi.

2. L'entente entre le salarié et son employeur doit contenir les renseignements suivants:

1^o les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance sociale du salarié;

2^o les nom et adresse de l'employeur ainsi que le numéro qui lui est attribué aux fins fiscales;

3^o la période de paie du salarié;

4^o par période de paie, le nombre d'heures régulières de travail sans tenir compte du temps réduit, la rémunération que le salarié reçoit pour son travail à temps réduit, le montant de la rémunération qui doit être considéré comme lui ayant été versé et le nombre d'heures de réduction de son temps de travail;

5° les dates de début et de fin de l'entente.

3. Le salarié ou l'employeur doit informer la Régie de tout changement dans les circonstances qui, en vertu de l'article 1, ont conditionné l'entente ou dans les renseignements visés à l'article 2.

4. L'entente cesse de plein droit d'avoir effet à la première période de paie qui suit celle où survient l'un des événements suivants:

1° l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 1 n'est plus satisfaite;

2° le montant de la rémunération qui doit être considéré comme ayant été versé au salarié est modifié;

3° le salarié devient, en vertu de la loi, bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de retraite.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28452

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1)

Application de la loi

Avis est par la présente donné conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement modifiant le «Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles» et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à prévoir quels documents et renseignements devront être produits pour qu'une déclaration faite en vertu des articles 32 et 32.1 de la loi soit valablement reçue à la Commission.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Serge Cardinal, directeur des affaires juridiques et des enquêtes, Commission de

protection du territoire agricole du Québec, 25, Lafayette, 3^e étage, Longueuil (Québec), J4K 5C7.

*Le président de la Commission
de protection du territoire agricole du Québec,
BERNARD OUIMET*

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1, a.19.1, par. 2°; 1996, c. 26, a. 13)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, approuvé par le décret 1163-84 du 16 mai 1984, modifié par le règlement approuvé par le décret 90-91 du 23 janvier 1991, est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«**4.** Pour l'application des articles 32 et 32.1 de la loi, une déclaration doit être produite sur un formulaire fourni par la commission contenant les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse, l'occupation principale et le numéro de téléphone du déclarant et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, l'occupation et les numéros de téléphone et de télécopieur du mandataire;

2° la désignation de chacun des lots visés par la déclaration, le rang, la division cadastrale, la superficie de chacun des lots et la municipalité dans laquelle se situe chacun des lots. Lorsque les lots visés ont fait l'objet d'une rénovation cadastrale, le déclarant doit de plus indiquer l'ancien numéro de chacun de ceux-ci;

3° le droit invoqué par le déclarant et les faits en vertu desquels une autorisation n'est pas requise;

4° l'attestation du déclarant selon laquelle les renseignements fournis sont exacts;

5° dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32 de la loi, l'attestation d'un officier municipal que le projet du déclarant est conforme à la réglementation municipale et, le cas échéant, les commentaires de celui-ci provenant de sa connaissance personnelle des faits soumis par le déclarant ou des renseignements inscrits au dossier municipal. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«**5.** Pour l'application de l'article 100.1 de la loi, une déclaration produite en vertu des articles 32 ou 32.1 de la loi à l'aide du formulaire fourni par la commission dûment rempli doit, pour être recevable, être accompagnée des documents suivants:

1^o copie du titre de propriété du déclarant à l'égard de chacun des lots visés et dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la loi, copie de tout titre antérieur si une partie du droit reconnu en vertu du chapitre VII de la loi a été lotie, aliénée ou conservée à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation. Chacune des copies de titres doit porter la date et le numéro de publication au registre foncier;

2^o un plan fait à l'échelle, daté, signé et indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et leurs distances par rapport aux lignes de lots et au chemin public ainsi que la localisation du bâtiment à construire. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la loi ou lorsque le bâtiment est destiné à être construit sur une superficie de droits reconnus visée aux articles 101 ou 103 de la loi, le plan accompagnant la déclaration doit être préparé par un arpenteur-géomètre et indiquer les points cardinaux, la superficie de droits reconnus visée par l'article 101 de la loi et la localisation des bâtiments et usages autres qu'agricoles qui existaient à la date d'application de la loi et leurs distances par rapport aux lignes de lots. Ce plan doit également illustrer la superficie sur laquelle il prétend se prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la loi, le cas échéant;

3^o une copie de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés;

4^o dans le cas où il s'agit de reconstruire une résidence implantée en vertu de l'article 31 de la loi ou un bâtiment utilisé à des fins autres que l'agriculture avant la date d'application de la loi, une copie du rapport d'incendie, du permis de démolition ou une attestation d'un officier municipal indiquant la date de destruction totale ou partielle du bâtiment ainsi qu'une copie de la fiche de propriété émanant de l'évaluateur de la municipalité locale, municipalité régionale de comté ou communauté;

5^o dans le cas où le déclarant invoque le droit personnel prévu à l'article 40 de la loi pour construire une résidence, une copie de l'état des revenus et dépenses de l'exploitation agricole pour les trois dernières années indiquant les revenus d'autres sources, les principales caractéristiques de l'exploitation telles que la superficie totale de celle-ci, la superficie en culture, le type de

culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles en précisant les superficies louées et celles dont il est propriétaire;

6^o dans le cas où la déclaration vise une superficie de droits reconnus prévue à l'article 105 de la loi, une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité indiquant la date de l'adoption et de l'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies objet de la déclaration. ».

3. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28444

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1)

- Déclarations requises en vertu de la loi
- Implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires
- Agrandissement d'emplacements résidentiels
- Démembrement de propriétés

Avis est donné par la présente conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation» édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à déterminer dans quels cas et conditions le propriétaire d'un boisé peut construire un abri sommaire et déterminer dans quels cas et conditions un panneau publicitaire peut être implanté sans autorisation. Ce projet prévoit également dans quels cas et conditions un emplacement construit avant l'entrée en vigueur de la loi peut être agrandi pour être conforme aux règlements municipaux ou aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Il prévoit de plus qu'à cer-

taines conditions une personne peut morceler sa propriété en faveur de propriétaires de lots contigus. Enfin, ce projet prévoit qu'une municipalité ou le ministère des Transports peut sans autorisation aliéner à un propriétaire contigu toute emprise excédentaire.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Serge Cardinal, Directeur des affaires juridiques et des enquêtes, Commission de protection du territoire agricole, 25, Lafayette, 3^e étage, Longueuil (Québec), J4K 5C7.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 6.1^o à 6.7^o; 1996, c. 26, a. 49)

1. Un seul bâtiment sommaire peut, sans l'autorisation de la commission, être construit sur un lot ou une partie de lot boisé d'une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

2. Un panneau publicitaire peut être implanté sans autorisation de la commission dans la mesure où il est érigé parallèlement et à moins d'un mètre des limites de la propriété, d'un boisé ou d'un fossé et qu'il n'est pas pourvu d'haubans ni d'étais.

3. Une partie de lot contiguë à un emplacement résidentiel d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés loti et construit avant le décret de région agricole désignée, peut sans l'autorisation de la commission être aliénée ou lotie afin d'être utilisée pour l'agrandissement de cet emplacement résidentiel dans le but de le rendre conforme aux règlements municipaux ou aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) jusqu'au moindre de la superficie minimale prévue ou 3 000 mètres carrés. Si l'emplacement résidentiel concerné est localisé en front

d'une bande riveraine, la superficie maximale permise est de 4 000 mètres carrés.

4. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, morceler sa propriété par l'aliénation concomitante de lots ou parties de lot à plus d'un acquéreur dans la mesure où elle ne conserve aucun droit d'aliénation sur un lot ou une partie de lot contigu ou réputé contigu par l'effet de la loi et que chacun des lots ou parties de lots soit aliéné ou loti en faveur d'un producteur propriétaire d'un lot contigu ou réputé contigu par l'effet de la loi.

5. Une municipalité ou le ministre des transports peut sans l'autorisation de la commission lotir ou aliéner au propriétaire d'un lot contigu ou réputé contigu par l'effet de la loi toute emprise excédentaire qui n'avait pas initialement été acquise pour une fin d'utilité publique.

6. Pour l'application de l'article 32 de la loi, une déclaration est requise lorsque le projet de construction est conforme aux règlements municipaux et que le permis concerne la construction d'une résidence visée aux articles 31, 31.1 et 40 de la loi, la construction en vertu des droits reconnus au chapitre VII de la loi d'une résidence ou d'un autre bâtiment principal destiné à être utilisé à des fins autres que l'agriculture, le changement d'usage d'un bâtiment agricole ou l'agrandissement d'un tel bâtiment lorsque ce changement d'usage ou cet agrandissement est destiné à être utilisé à des fins autres que l'agriculture.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 1, la déclaration exigée à l'article 32 de la loi n'est pas requise.

7. Pour l'application de l'article 32.1 de la loi, une déclaration est requise lorsque l'aliénation ou le lotissement a pour effet de délimiter la totalité ou une partie de la superficie de droits reconnus prévue au chapitre VII de la loi.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28443

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1; 1997, c. 19)

Régimes complémentaires de retraite — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement fait suite à la sanction, le 5 juin 1997, de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19).

Les dispositions réglementaires ont pour objet de fixer les règles de calcul des droits du participant d'un régime de retraite qui a reçu paiement d'une prestation de retraite progressive, de déterminer les conditions du remplacement de la rente payable par un régime de retraite par une rente temporaire ou viagère et de prévoir les modalités d'un régime dans lequel peuvent être transférés les droits d'un participant d'un régime de retraite. Ces dispositions auront, en conséquence, une certaine incidence sur le contenu et l'administration des régimes complémentaires de retraite et sur ceux des instruments d'épargne-retraite assujettis au règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Mario Marchand, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3 (tél.: (418) 644-8313, fax: 644-3663).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration de ce délai, de les adresser à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, chargée de l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite qui habilite à prendre ce règlement.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité,
ministre responsable de la Condition féminine et
ministre responsable du Secrétariat à l'Action
communautaire autonome,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 1^o, 3.1^o, 3.2^o, 4^o, 6^o et 14^o; 1997, c. 19, a. 16)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret 1158-90 du 8 août 1990 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1159-90 du 8 août 1990, 568-91 du 24 avril 1991, 1895-93 du 15 décembre 1993, 658-94 du 4 mai 1994 et 1465-95 du 8 novembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant:

«**14.** En cas de défaut de production d'un écrit visé à l'article 12, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % des droits initialement dus en vertu de cet article, jusqu'à concurrence du montant des droits initialement dus. Si le défaut se rapporte à la production d'un document ou d'un renseignement qui doit accompagner un tel écrit, la date du défaut est celle à laquelle la Régie transmet au comité de retraite un avis précisant le document ou renseignement manquant à fournir.

En cas de défaut de paiement des droits qui doivent accompagner un écrit visé à l'article 12, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % du solde impayé, jusqu'à concurrence du montant de ce solde.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

«**14.1.** La demande d'enregistrement d'un contrat type de fonds de revenu viager ou de compte de retraite immobilisé doit être accompagnée du paiement d'un droit de 1 000 \$. Celle de la modification d'un tel contrat doit être accompagnée du paiement d'un droit de 250 \$.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit:

«SECTION II.1 DROITS RÉSIDUELS DU PARTICIPANT APRÈS VERSEMENT D'UNE PRESTATION ANTICIPÉE

«**15.1.** Sous réserve de dispositions contraires prévues par le régime de retraite, sont d'abord affectés au paiement de la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la loi, les droits du participant qui, accumulés au titre de remboursements ou de prestations, sont fonction des sommes qui ont été portées au compte du participant au titre de cotisations versées, d'actifs transférés et d'intérêts

sur ces cotisations et actifs mais n'ont pas encore servi à la constitution d'une prestation.

15.2. Lorsque la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la loi est acquittée sur les droits visés à l'article 15.1, la valeur de ces droits, établie à la date du paiement, est réduite du montant de la prestation.

15.3. Lorsque la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la loi est acquittée sur les droits qui ont été accumulés par le participant au titre de prestations et qui, compte tenu des engagements prévus par le régime de retraite ou des options exercées par le participant, sont exprimés en prestations d'un montant déterminé ou d'un montant correspondant à un pourcentage de la rémunération du participant, le comité de retraite détermine le montant de la partie de la rente qui aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite sur la base du montant de la prestation versée.

Ce montant doit être déterminé à la date du paiement suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente et suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui, à cette date, sont utilisées pour établir la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la loi et dont le droit s'acquiert à cette date.

Les droits visés au premier alinéa sont ensuite réduits de la manière suivante:

1° la rente servie est réduite du montant déterminé conformément au deuxième alinéa ou, si ses conditions et caractéristiques, à l'exception de celles relatives à l'anticipation et à l'ajournement, diffèrent de celles utilisées pour établir ce montant ou que son service commence à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite, d'une somme équivalente à ce montant;

2° toute autre prestation, à l'exclusion de celle visée à l'article 69.1 de la Loi ou au paragraphe 3° de l'article 29.1 du présent règlement, et tout remboursement payables au participant sont réduits de la valeur de la partie de la rente dont le montant est déterminé conformément au deuxième alinéa.

SECTION II.2 RENTE TEMPORAIRE

«**15.4.** Un participant ou conjoint n'a droit au remplacement de la rente à laquelle il a acquis droit au titre d'un régime de retraite par la rente temporaire visée à l'article 91.1 de la Loi que s'il fournit au comité de retraite une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.1. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant:

«**16.1.** Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite a le droit de la remplacer par un paiement en un seul versement sur demande au comité de retraite accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2, dans les conditions suivantes:

1° il est âgé d'au moins 65 ans;

2° le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle il demande le paiement. ».

5. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**17.** Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut la remplacer par une rente viagère ou temporaire constituée avec un fonds de revenu viager visé à l'article 18 ou par une rente temporaire constituée avec un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29. L'exercice de cette option comporte le transfert de la valeur de la rente à remplacer dans un fonds de revenu viager ou dans un compte de retraite immobilisé, selon le cas.

À moins que le régime de retraite ne comporte une disposition plus avantageuse:

1° il n'est procédé au remplacement de la rente prévue par le régime par une rente constituée avec un fonds de revenu viager que si la rente à remplacer peut, aux termes de la Loi ou du régime, faire l'objet d'un transfert partiel ou total dans un autre régime de retraite;

2° la rente prévue par le régime ne peut être remplacée par une rente constituée avec un compte de retraite immobilisé une fois que le service en est commencé. ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «jusqu'à la date où la totalité du solde du fonds est convertie en rente viagère au titre de laquelle des montants périodiques seront versés par un assureur ».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et prévoit » par les mots «qui prévoit »;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«0.1° que les seules sommes qui peuvent être transférées dans le fonds de revenu viager sont celles provenant, directement ou initialement, de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ou visé au paragraphe 1°, 2°, 4° ou 5° de l'article 28, ou d'un autre fonds de revenu viager;»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «le versement du revenu au constituant doit débiter au plus tard au cours du second exercice financier du fonds;»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «plancher et plafond visés à l'article 20» par les mots «plafonds visés aux articles 20.1 et 20.2 et du plancher visé à l'article 20.3»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «le rendement du fonds durant cet intervalle» par les mots «le solde du fonds à la fin de cet intervalle et si le constituant n'a pas droit au versement du revenu sous une forme autre que viagère»;

6° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° que le constituant peut exiger la conversion du solde du fonds en rente viagère en tout temps, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu;»;

7° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant:

«6.1° que la totalité du solde du fonds peut être payée en un seul versement au constituant sur demande à l'établissement financier accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2, dans les conditions suivantes:

a) le constituant était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande;

b) le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le constituant demande le paiement;»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots «soixante et onze» par le nombre «69»;

9° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant:

«10.1° que si le revenu versé au constituant au cours d'un exercice financier excède la somme des plafonds déterminés pour l'exercice en application des articles 20.1 et 20.2 et révisés, le cas échéant, conformément à l'article 20.4, l'établissement financier demeure redevable de la part excédentaire au constituant;».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

«**19.1.** Le contrat établissant le fonds de revenu viager peut prévoir que le constituant a droit au versement d'un revenu temporaire s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° présenter à l'établissement financier une demande en ce sens, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.1;

2° avoir été âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant la demande.

Dans ce cas, le contrat doit également prévoir:

1° que, si le versement d'une partie du revenu s'effectue sous la forme d'un transfert dans un instrument d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie ne peut excéder le plafond visé à l'article 20.1, établi en supposant que le constituant n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire;

2° que le revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le constituant atteint l'âge de 65 ans. »

9. L'article 20 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**20.** Au début de chaque exercice du fonds de revenu viager, les montants affectés respectivement au revenu temporaire et au revenu viager doivent être établis de la façon suivante:

1° lorsque le constituant n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire, le montant affecté au revenu temporaire est nul et le montant affecté au revenu viager est égal au solde du fonds, déduction faite de toute somme provenant directement ou initialement au cours de la même année d'un autre fonds de revenu viager du constituant;

2° lorsque le constituant a droit au versement d'un revenu temporaire:

a) le montant affecté au revenu temporaire est égal au moindre des montants suivants:

i. le solde du fonds, déduction faite de toute somme provenant directement ou initialement au cours de la même année d'un autre fonds de revenu viager du constituant;

ii. le montant «H» de la formule suivante:

$$\frac{G}{D} = H$$

«G» représente un montant égal à 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année couverte par l'exercice, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

«D» représente le facteur prévu à l'annexe 0.3 en rapport avec l'âge du constituant à la fin de l'année précédant l'année couverte par l'exercice;

b) le montant affecté au revenu viager est égal au solde du fonds, déduction faite du montant affecté au revenu temporaire ainsi que de toute somme provenant directement ou initialement au cours de la même année d'un autre fonds de revenu viager du constituant.

20.1. Le montant du revenu viager versé au cours d'un exercice financier du fonds de revenu viager ne peut excéder le montant «E» de la formule suivante:

$$F \times C = E$$

«F» représente le facteur prévu à l'annexe 0.4 en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice et l'âge du constituant à la fin de l'année précédente;

«C» représente le montant affecté au revenu viager établi conformément à l'article 20.

20.2. Le montant du revenu temporaire versé au cours d'un exercice financier du fonds de revenu viager ne peut excéder le montant «A» de la formule suivante:

$$D \times B = A$$

«D» représente le facteur prévu à l'annexe 0.3 en rapport avec l'âge du constituant à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice;

«B» représente le montant affecté au revenu temporaire établi conformément à l'article 20.

Toutefois, si le montant affecté au revenu viager est nul et que le constituant fournit à l'établissement finan-

cier une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5, ce montant ne peut excéder le plus élevé des montants suivants:

1° le montant A établi conformément au premier alinéa;

2° le moindre du montant «G» de l'article 20 et du solde du fonds, une fois celui-ci réduit de toute somme provenant directement ou initialement au cours de la même année d'un autre fonds de revenu viager du constituant.

20.3. Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du fonds de revenu viager ne peut être inférieur au montant minimum prescrit par la Loi sur les impôts, déterminé en fonction de l'âge du constituant.

20.4. Les plafonds déterminés en application des articles 20.1 et 20.2 doivent être révisés sur demande du constituant lorsque des sommes qui ne proviennent pas directement ou initialement d'un autre fonds de revenu viager du constituant sont transférées dans ce fonds après la date du début de son exercice.

Pour les fins de cette révision, les ajustements suivants doivent être apportés au montant affecté au revenu viager et à celui affecté au revenu temporaire:

1° lorsque le constituant n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire, le montant affecté au revenu viager est majoré du montant des sommes transférées;

2° lorsque le constituant a droit au versement d'un revenu temporaire:

a) le montant affecté au revenu temporaire est majoré d'un montant égal au moindre des montants suivants:

i. celui des sommes transférées;

ii. la différence entre le montant «H» de l'article 20 et le montant affecté au revenu temporaire avant l'ajustement;

b) le montant affecté au revenu viager est majoré d'un montant égal à la différence entre le montant des sommes transférées et celui dont le montant affecté au revenu temporaire a été majoré en application du sous-paragraphe a.

Les plafonds doivent en outre être révisés lorsque le constituant acquiert droit, au cours de l'exercice, au versement d'un revenu temporaire. Pour les fins de cette révision, le montant affecté au revenu temporaire est

égal au moindre du montant «H» de l'article 20 et du montant affecté au revenu viager avant l'ajustement et ce dernier montant est réduit en conséquence.».

10. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Le taux de référence pour une année est établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de septembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14013 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants:

1° une majoration de 0,5 %;

2° la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;

3° l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5 %.

Le taux de référence ainsi établi ne peut toutefois être inférieur à 6 %.».

11. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22.** Lorsqu'en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19, le montant du revenu versé au constituant est fixé à un intervalle de plus d'une année, le montant maximum du revenu qui peut être versé au cours de chacun des exercices financiers compris dans l'intervalle est déterminé, à la date du début du premier de ces exercices, de manière à être égal:

1° pour l'exercice initial, au plafond déterminé en application des articles 20 et 20.1;

2° pour chacun des exercices subséquents, au montant «L» de la formule suivante:

$$M \times \frac{J}{K} = L$$

«M» représente le plafond établi pour l'exercice initial;

«J», représente le solde du fonds au début de l'exercice;

«K», représentant le solde de référence du fonds au début de l'exercice, est égal au solde de référence de

l'exercice précédent réduit, dès le premier jour de ce dernier exercice, du plafond calculé pour l'exercice initial et augmenté des gains établis en utilisant, dans le cas des seize premiers exercices, le taux de référence et, dans les autres cas, un taux d'intérêt de six pour cent.

Pour l'application du paragraphe 2°, le solde de référence du fonds au début de l'exercice initial est égal au solde du fonds à cette date.».

12. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «fournir», des mots «l'avis prévu à l'article 23.1 et»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot «conjoint», des mots «, en raison du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la loi»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots «dans le cas d'une renonciation visée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 19,».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant:

«**23.1.** L'établissement financier doit, au moins 45 jours avant la fin de chaque exercice financier d'un fonds de revenu viager qu'il gère, transmettre au constituant qui sera âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'exercice un avis écrit indiquant:

1° la projection du solde du fonds à la fin de l'exercice;

2° l'estimation, établie sur la base de cette projection, du revenu minimum qui devrait être versé au cours de l'exercice financier suivant et celle du revenu maximum dont le constituant pourrait obtenir le versement au cours de cet exercice tant dans l'hypothèse où il aurait droit au versement d'un revenu temporaire que dans l'hypothèse contraire;

3° les renseignements suivants:

a) le montant «G» de l'article 20 applicable au cours de cet exercice et le solde que doit comporter le fonds de revenu viager pour que soit autorisé le versement d'un revenu temporaire égal à ce montant;

b) la mention que, si le total des soldes de l'ensemble des comptes de retraite immobilisés, des régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti

en rente viagère et des fonds de revenu viager du constituant, projeté à la fin de l'année, est inférieur au montant «H» de l'article 20 applicable à l'exercice suivant, le constituant qui désire liquider ce solde au moyen d'un fonds de revenu viager en tirant de cet instrument le revenu le plus élevé possible au cours du prochain exercice doit regrouper dans ce fonds l'ensemble des soldes visés;

c) la mention que, si le total des soldes des comptes, régimes et fonds visés au sous-paragraphe *b* est supérieur au montant «H» de l'article 20, le constituant qui désire liquider cette somme au moyen d'un fonds de revenu viager en tirant de cet instrument le revenu le plus élevé possible au cours du prochain exercice doit s'assurer que le solde du fonds de revenu viager qui peut verser un revenu temporaire soit supérieur à ce montant à la fin de l'année;

d) la mention que, si le constituant doit, pour réaliser les opérations mentionnées aux sous-paragraphe *b* et *c*, transférer des sommes d'un fonds de revenu viager dans un autre, il est important que ces transferts soient effectués avant la fin de l'année;

e) l'effet du versement d'un revenu supérieur au maximum établi au paragraphe 2°, à chaque année jusqu'à la fin de l'année où le constituant atteindra l'âge de 65 ans, sur le montant qui lui sera payable après cette date.

L'établissement financier doit joindre à cet avis un exemplaire de déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.1 et 0.5. ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant:

«**24.** L'établissement financier doit, au début de chaque exercice financier d'un fonds de revenu viager qu'il gère, fournir au constituant un relevé indiquant:

1° le solde du fonds à cette date et, le cas échéant, la conciliation de ce solde avec celui du début de l'exercice précédent avec, notamment, l'indication des sommes déposées, des gains accumulés, des retraits effectués et des frais débités;

2° lorsque le début de l'exercice est postérieur à celui de l'année, les sommes provenant directement ou initialement au cours de l'année d'un autre fonds de revenu viager du constituant;

3° le montant maximum qui peut être servi au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice courant;

4° le montant minimum qui doit être servi au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice courant;

5° lorsque le constituant a droit au versement d'un revenu temporaire:

a) le revenu maximum qui pourrait lui être versé au cours de l'exercice s'il n'avait pas droit au versement d'un revenu temporaire;

b) l'effet du versement d'un revenu supérieur au montant visé au sous-paragraphe *a*, à chaque année jusqu'à la fin de celle où le constituant atteindra l'âge de 65 ans, sur le revenu qui pourrait lui être versé après cette date;

c) que, si le montant affecté au revenu viager est nul et que le constituant n'a pas soumis à l'établissement financier une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5, il pourrait obtenir un revenu plus élevé s'il était en mesure de fournir une telle déclaration;

6° que le transfert dans le fonds de sommes provenant d'un autre fonds de revenu viager du constituant au cours de la même année ne peut entraîner la révision du montant maximum qui peut être servi au constituant par le fonds au cours de l'exercice;

7° que si le constituant désire transférer tout ou partie du solde du fonds tout en recevant de ce fonds le revenu qu'il a fixé pour l'exercice, il doit s'assurer que le solde du fonds à la suite du transfert soit au moins égal à la différence entre le revenu fixé pour l'exercice et celui qu'il a déjà reçu depuis le début de l'exercice. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

«**24.1.** Lorsque les plafonds déterminés en application des articles 20 à 20.2 sont révisés, l'établissement financier doit fournir au constituant un relevé indiquant:

1° le solde du fonds au début de l'exercice et les sommes qui y ont été déposées depuis, en distinguant celles qui proviennent directement ou initialement au cours de la même année d'un autre fonds de revenu viager du constituant;

2° le montant maximum qui peut être versé au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice;

3° le montant du revenu additionnel qui peut être versé par suite de la révision;

4° lorsque la révision fait suite à l'acquisition par le constituant du droit au versement d'un revenu temporaire:

a) le montant maximum du revenu qui pourrait lui être versé s'il n'avait pas acquis ce droit;

b) l'effet du versement d'un revenu supérieur au montant visé au sous-paragraphe *a*, à chaque année jusqu'à la fin de celle où le constituant atteindra l'âge de 65 ans, sur le revenu qui pourrait lui être versé après cette date;

c) que, si le montant affecté au revenu viager est nul et que le constituant n'a pas soumis à l'établissement financier une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5, il pourrait obtenir un revenu plus élevé s'il était en mesure de fournir une telle déclaration.»

16. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«3.1^o un fonds de revenu viager visé à l'article 18;».

17. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «Elle doit de plus» par «qui doit»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «et 9^o» par «à 9.1^o»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 8^o, des mots «ou dans un fonds de revenu viager»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, du suivant:

«9.1^o que la totalité du solde du compte peut être payée en un seul versement au constituant âgé d'au moins 65 ans qui présente à l'établissement financier une demande en ce sens, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 attestant que le total des sommes accumulées pour son compte dans des instruments d'épargne-retraite n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle il demande le paiement;».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, des suivants:

«29.1. Pour être enregistré auprès de la Régie, le contrat type visé au deuxième alinéa de l'article 29 doit, outre les dispositions exigées par cet article, prévoir:

1^o que le constituant peut recevoir tout ou partie du solde du compte sous la forme d'un revenu temporaire, payable en versements mensuels dont aucun ne peut excéder un douzième de la différence entre les montants suivants:

a) 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec;

b) 75 % des revenus du constituant, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe, calculés sur une base annuelle;

pourvu qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

— les revenus du constituant, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe, calculés sur une base annuelle, n'excèdent pas le montant visé au sous-paragraphe *a* ci-dessus;

— le constituant présente à l'établissement financier une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.1;

— le constituant était âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant la demande;

2^o que le revenu temporaire ne peut être versé au constituant lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 54 ans;

3^o que le constituant qui a droit de recevoir le revenu temporaire prévu au paragraphe 1^o et qui est un participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le compte de retraite immobilisé, d'un montant égal au moindre des montants suivants:

a) le montant additionnel requis pour que le solde du compte de retraite immobilisé permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus au paragraphe 1^o;

b) la valeur de ses droits au titre du régime.

29.2. Les articles 15.1 à 15.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'affectation des droits et la détermination des droits résiduels du participant ou conjoint qui a demandé le transfert visé au paragraphe 3^o de l'article 29.1.».

19. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

«3^o que le constituant peut remplacer en tout ou en partie la rente visée au paragraphe 2^o de l'article 30 par une rente temporaire qui satisfait aux conditions prévues à l'article 91.1 de la loi s'il remplit les conditions suivantes:

a) présenter une demande en ce sens à l'assureur, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue

à l'annexe 0.1, avant le début du service de la rente à remplacer;

b) être âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans.»

20. L'article 39 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° lorsque le comité de retraite détient les données relatives à la somme accumulée à la date du mariage:

a) si aucune prestation visée à l'article 69.1 de la loi ou au paragraphe 3° de l'article 29.1 du présent règlement n'a été acquittée entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance, cette valeur correspond à la différence entre la valeur des droits en capital accumulés à la date de l'introduction de l'instance et la somme accumulée à la date du mariage augmentée d'intérêts pour la période comprise entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance;

b) si une prestation visée à l'article 69.1 de la loi ou au paragraphe 3° de l'article 29.1 du présent règlement a été acquittée entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance et que le comité de retraite détient les données relatives au montant et à la date du paiement de cette prestation, cette valeur est égale au montant «N» de la formule suivante:

$$N = G - \left[D \times \frac{G}{G + S} \right]$$

«G» représente la valeur des droits du participant à la date de l'introduction de l'instance;

«D» représente la somme accumulée à la date du mariage, augmentée d'intérêts pour la période comprise entre cette date et celle de l'introduction de l'instance;

«S» représente le montant de la prestation acquittée augmenté d'intérêts pour la période comprise entre la date de l'acquittement et celle de l'introduction de l'instance;»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le premier mot «mariage», des mots «ou, le cas échéant, celles relatives au montant ou à la date du paiement d'une prestation visée à l'article 69.1 de la loi ou au paragraphe 3° de l'article 29.1 du présent règlement».

21. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot «prestation», des mots «, à l'exclusion d'une prestation visée

à l'article 69.1 de la loi ou au paragraphe 3° de l'article 29.1 du présent règlement,».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant:

«**57.1.** Le relevé fourni à un participant en application de l'article 112.1 de la Loi doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom du participant;

2° le nom du régime de retraite et le numéro du certificat d'enregistrement du régime délivré par la Régie;

3° la date du paiement de la prestation anticipée;

4° dans le cas où des droits visés à l'article 15.1 ont été affectés au paiement de la prestation:

a) le montant de la prestation payée;

b) le solde de la valeur de ces droits après paiement de la prestation;

5° dans le cas où des droits visés à l'article 15.3 ont été affectés au paiement de la prestation:

a) le montant de la prestation payée;

b) le montant de la réduction de la rente du participant consécutive au paiement de la prestation;

c) la mention que ce montant sera ajusté si les conditions et caractéristiques de la rente servie par le régime, à l'exception de celles relatives à l'anticipation ou à l'ajournement, différent de celles utilisées pour établir ce montant ou si le service de cette rente commence à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite.»

23. L'article 58 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant:

«b.1) s'il s'agit d'une rente ou fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie;»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant:

«d) s'il s'agit d'une rente ou fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie;».

24. L'article 59 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o, du sous-paragraphe suivant:

«*b.1*) s'il s'agit d'une rente ou fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie;»;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 5^o et après «sous-paragraphe a,», de *Ç b.1,*».

25. Les dispositions de l'article 14, dans leur version antérieure au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 1 du présent règlement*), continuent de s'appliquer aux demandes et déclarations qui devaient être présentées à la Régie avant cette date.

26. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 3 qui a effet depuis le 5 juin 1997 et des articles 4 à 15 et de l'article 18, en tant que celui-ci introduit le paragraphe 3^o de l'article 29.1 et l'article 29.2, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

ANNEXE 0.1

(a. 15.4, 19.1, 29.1 et 31)

DÉCLARATION DU PARTICIPANT OU CONSTITUANT

Je déclare que je ne reçois présentement aucun revenu temporaire en vertu de l'un ou l'autre des régimes ou contrats suivants:

1^o un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;

2^o un contrat établissant un fonds de revenu viager;

3^o une convention établissant un compte de retraite immobilisé;

4^o un contrat de rente dans lequel un transfert peut être effectué en vertu des articles 98 et 100 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Je déclare en outre qu'aucune autre demande visant à me permettre de recevoir un tel revenu pendant la période visée par la demande jointe à la présente déclaration n'a été faite ou acceptée.

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans

le but d'obtenir un revenu temporaire payable par un régime ou contrat mentionné dans la déclaration.

ANNEXE 0.2

(a. 16.1, 19 par. 6.1^o et 29 par. 9.1^o)

DÉCLARATION DU CONSTITUANT

Je déclare:

1^o que le total des sommes accumulées pour mon compte dans les instruments d'épargne-retraite suivants:

a) les régimes de retraite à cotisation déterminée;

b) les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;

c) les fonds de revenu viager;

d) les comptes de retraite immobilisés;

e) les régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère (REER immobilisés),

s'élève à _____ \$;

2^o que ce total est établi sur la base des informations les plus récentes dont je dispose;

3^o que ces informations datent de moins de 18 mois.

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un paiement en un seul versement payable par l'un des instruments d'épargne-retraite mentionnés dans la déclaration.

ANNEXE 0.3

(a. 20 et 20.2)

Âge

54	0,137
55	0,145
56	0,155
57	0,168
58	0,185
59	0,207
60	0,238
61	0,285
62	0,364
63	0,523
64	1,000

ANNEXE 0.5

(a. 20.2)

DÉCLARATION DU CONSTITUANT

Je déclare que le fonds de revenu viager à l'égard duquel je fais la présente déclaration est le seul qui soit établi pour mon compte.

Je déclare en outre que je ne suis partie à aucune convention établissant un compte de retraite immobilisé ni à aucun régime enregistré d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère (REER immobilisé).

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu temporaire payable par l'un des instruments d'épargne-retraite mentionnés dans la déclaration.

28454

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

**Certificats de compétence
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement dans un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que des droits de 100,00 \$ seront exigibles pour l'inscription à un examen d'évaluation de la compétence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone: (514) 341-3124, poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président de la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

*Le président-directeur général
de la Commission de la Construction du Québec,*
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 8^o et 11^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992, 314-93 du 10 mars 1993, 722-93 du 19 mai 1993, 1112-93 du 11 août 1993, 799-94 du 1^{er} juin 1994, 1246-94 du 17 août 1994, par les articles 55 à 58 du chapitre 8 des lois de 1995, et par les règlements approuvés par les décrets 1327-95 du 4 octobre 1995, 1489-95 du 15 novembre 1995, 1451-96 du 20 novembre 1996 et 937-97 du 9 juillet 1997, est de nouveau modifié à l'article 24.5 par l'addition, à la fin, de «visé à l'article 1.1 ou à un examen d'évaluation de la compétence visé à l'article 12».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28448

Décisions

Décision 6671, 7 juillet 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception des contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6671 prise le 7 juillet 1997, Le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 6 mai 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e PIERRE LABRECQUE

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 19) modifié par les règlements approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par les décisions 5132 du 14 juin 1990 (122, *G.O.* 2, 2549), 5923 du 12 août 1993 (125, *G.O.* 2, 6728) et 6167 du 26 octobre 1994 (127, *G.O.* 2, 479) est de nouveau modifié en insérant, après l'article 2, l'article 2.2 suivant:

«**2.2** Tout producteur visé par le plan doit payer au Syndicat les contributions suivantes pour le bois mis en marché et destiné au sciage:

- a) 0,35 \$ le mètre cube apparent;
- b) 0,53 \$ le mètre cube solide;
- c) 1,27 \$ la corde de 128 pieds cubes apparents;
- d) 1,47 \$ l'unité de cent pieds cubes (cunit);
- e) 0,78 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre;
- f) 2,93 \$ le mille pieds mesure de planche (p.m.p.);
- g) une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement aux articles 3.4 et 5 de « à l'article 2 » par « aux articles 2 et 2.2 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

28450

Décision 6686, 21 juillet 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6686 prise le 21 juillet 1997, la résolution ci-après modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 109).

Cette résolution a été prise conformément à l'article 81 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 10 avril 1997.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 109), modifié par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par ses décisions 4303 du 27 mai 1986, (1986, *G.O.* 2, 1885) et 6609 du 25 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 2147), est modifié à nouveau par le remplacement de l'article 27 par le suivant:

«**27.** Les dépenses faites pour l'administration et l'application du plan et des règlements sont payées par une contribution des producteurs visés par le plan conformément au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec approuvé par la Régie par sa décision 5614 du 2 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 3937).

Lorsque la Fédération désire modifier le montant de cette contribution, son conseil d'administration doit prendre une résolution à cet effet et la soumettre à chacun des comités prévus au plan en faisant parvenir copie de la résolution au président et au secrétaire de chacun des comités. Dans les soixante jours suivant la réception du projet de modification, chaque comité doit transmettre ses commentaires par écrit à la Fédération.

Si un ou des comités sont en désaccord avec la modification projetée, elle doit faire l'objet de discussion entre la Fédération et ce ou ces comités. S'il y a alors un accord sur une modification différente de celle prévue au projet original, ce nouveau projet de modification doit être soumis à l'autre ou aux autres comités prévus au plan qui doivent transmettre leurs commentaires par écrit à la Fédération dans les trente jours suivant sa réception. S'il y a accord entre la Fédération et tous les comités, la modification est soumise à l'assemblée générale des producteurs visés par le plan.

Si aucun accord n'intervient entre la Fédération et tous les comités, le projet original de modification du montant de la contribution est soumis à l'approbation de l'assemblée générale des producteurs visés par le plan.».

2. Cette résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1006-97, 13 août 1997

CONCERNANT la désignation de la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CEQ) en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou une catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régis par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CEQ) est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et au régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CEQ), en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cet organisme assume les coûts relatifs à cette mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CEQ) soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cet organisme assume les coûts relatifs à cette mesure.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28343

Gouvernement du Québec

Décret 1007-97, 13 août 1997

CONCERNANT un protocole politique relatif à la négociation d'une entente de principe entre le Conseil de la nation atikamekw et les gouvernements du Québec et du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a accepté en 1980 de négocier la revendication territoriale globale des nations atikamekw et montagnaise;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté en 1985 une résolution qui portait sur la reconnaissance des droits des Autochtones et l'existence au Québec des nations autochtones;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale, en vertu de cette résolution, pressait le gouvernement de poursuivre les négociations avec les nations autochtones et à conclure avec celles qui le désirent des ententes leur assurant notamment l'exercice du droit à l'autonomie au sein du Québec et du droit de posséder et de contrôler des terres;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé en décembre 1994 aux nations atikamekw et montagnaise une offre globale de règlement;

ATTENDU QUE la nation atikamekw souhaite conclure avec les gouvernements du Québec et du Canada un protocole politique relatif à la négociation d'une entente de principe;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE, le protocole politique relatif à la négociation d'une entente de principe entre le Conseil de la nation atikamekw et les gouvernements du Québec et du Canada, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé et signé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28344

Gouvernement du Québec

Décret 1009-97, 13 août 1997

CONCERNANT la modification de certains projets prévus dans le cadre du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998

ATTENDU QUE par le décret 531-96 du 8 mai 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Affaires municipales à rembourser l'Administration régionale Kativik ou les villages nordique pour des emprunts totalisant 21 655 000 \$, aux fins de la réalisation d'une liste de projets;

ATTENDU QU'à la suite d'une révision des besoins locaux, il y a lieu de modifier certains projets de la liste;

ATTENDU QU'une telle modification nécessite une nouvelle autorisation gouvernementale;

ATTENDU QU'une telle modification n'a aucune incidence sur les montants d'emprunts à rembourser ainsi que sur la période de remboursement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les modifications suivantes soient apportées à la liste des projets:

KANGIQSUJUAQ

Construction d'un bureau municipal au lieu de la rénovation du bureau municipal;

Achat d'un camion-citerne pour l'eau potable plutôt que les eaux usées.

PUVIRNITUQ

Achat d'un camion-citerne pour l'eau potable plutôt que pour les eaux usées;

Achat d'un chargeur plutôt qu'une niveleuse.

UMIUJAJQ

Achat d'un camion-citerne pour les eaux usées plutôt qu'un camion-compacteur à déchets.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28345

Gouvernement du Québec

Décret 1010-97, 13 août 1997

CONCERNANT l'attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de « Très grand mérite spécial » à messieurs Gilbert Banville, Pierre Sauriol et Raymond Cloutier

ATTENDU QUE l'Ordre du mérite agricole a été institué par la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture;

ATTENDU QUE messieurs Gilbert Banville, Pierre Sauriol et Raymond Cloutier ont apporté une contribution très spéciale à l'évolution de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10) autorise le gouvernement à accorder la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial » soient accordés à monsieur Gilbert Banville;

QUE la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de «Très grand mérite spécial» soient accordés à monsieur Pierre Sauriol;

QUE la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de «Très grand mérite spécial» soient accordés à monsieur Raymond Cloutier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28346

Gouvernement du Québec

Décret 1012-97, 13 août 1997

CONCERNANT la nomination de madame Odette Lapalme comme membre et présidente de la Commission de protection de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), introduit par l'article 17 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24), institue la Commission de protection de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 158 de cette charte prévoit que la Commission de protection de la langue française est composée de trois membres nommés par le gouvernement, dont un président qui en assure la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 159 de cette charte énonce que le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 160 de cette charte prévoit que seul le président exerce ses fonctions à temps plein et que sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président de la Commission de protection de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Odette Lapalme, membre de la Commission municipale du Québec, soit nommée membre et présidente de la Commission de protection de la langue

française, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 septembre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Odette Lapalme comme membre et présidente de la Commission de protection de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifiée par la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Odette Lapalme, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de protection de la langue française, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Lapalme est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Lapalme exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lapalme remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 septembre 1997 pour se terminer le 1^{er} septembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lapalme comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lapalme reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Lapalme participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Lapalme participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Lapalme, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lapalme sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor

concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lapalme a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Lapalme peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Lapalme consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Lapalme les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lapalme demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lapalme se termine le 1^{er} septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Lapalme recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ODETTE LAPALME

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28347

Gouvernement du Québec

Décret 1019-97, 13 août 1997

CONCERNANT l'autorisation à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des équipements permettant l'informatisation du suivi de jeu aux machines à sous

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire procéder à l'informatisation de ses systèmes de suivi de jeu aux machines à sous des casinos d'État;

ATTENDU QUE les équipements nécessaires à cette informatisation ne peuvent être acquis qu'auprès du fournisseur actuel des systèmes de gestion des machines à sous, soit GRIPS Electronic Ges.M.B.H. d'Autriche;

ATTENDU QUE le coût total de ces équipements est estimé à 3 800 000 \$;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements pour les casinos d'État de Loto-Québec sont effectuées via sa filiale Casiloc inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir auprès de la compagnie GRIPS Electronic Ges.M.B.H. des équipements permettant l'informatisation du suivi de jeu aux machines à sous pour un montant n'excédant pas 3 800 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28348

Gouvernement du Québec

Décret 1020-97, 13 août 1997

CONCERNANT une aide financière à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 7 500 000 \$

ATTENDU QUE UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. projette de contracter un prêt pour le financement de ses crédits d'impôt;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 25 juillet 1997, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente aide financière et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. une aide financière d'un montant maximal de 7 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC. une aide financière d'un montant maximal de 7 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28349

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

Arrêté du ministre des Relations avec les Citoyens et de l'Immigration en date du 19 juin 1997

CONCERNANT la désignation de certaines personnes pour signer et assurer la publicité du registre de l'état civil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 du Code civil du Québec (1991, c. 64), tel que modifié par l'article 27 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), le ministre responsable de l'état civil peut désigner des personnes pour signer et assurer la publicité du registre de l'état civil, sous l'autorité du directeur de l'état civil, et qu'il doit donner avis de ces désignations à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 11 de la loi précitée sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a notamment pour fonction de veiller à la direction de l'état civil;

ATTENDU QUE, par l'arrêté 1996 du 12 septembre 1996, le ministre a désigné certaines personnes pour signer et assurer la publicité du registre de l'état civil, sous l'autorité du directeur de l'état civil, et qu'il a donné avis de ces désignations à la *Gazette officielle du Québec* (1996, 128, *G.O.* 49, 6677);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté 1996 du 12 septembre 1996;

EN CONSÉQUENCE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

DÉSIGNE les personnes dont le nom et la fonction sont mentionnés à l'annexe «A» pour signer les déclarations de naissance, de mariage et de décès reçues par le directeur de l'état civil ou établies conformément à un jugement, à un autre acte reçu par le directeur de l'état civil, ou à la suite d'une enquête sommaire tenue en application de l'article 130 du Code civil; ces personnes peuvent également signer les annulations, mentions, corrections et autres inscriptions modificatives du registre de l'état civil exigées par le Code civil;

DÉSIGNE les personnes dont le nom et la fonction sont mentionnés à l'annexe «B» pour signer les copies, les certificats et les attestations délivrés conformément au Code civil;

ORDONNE que le présent arrêté remplace l'arrêté 1996 du 12 septembre 1996;

ORDONNE que le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Montréal, le 19 juin 1997

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,
ANDRÉ BOISCLAIR

ANNEXE «A»

Audet	Diane	Agente de bureau
Beaurivage	Elen	Agente de bureau
Bellavance	Lise	Technicienne en droit
Bouchard	Pierre	Directeur
Boucher	Christiane	Agente de bureau
Boucher	Réjane	Agente de bureau
Brassard	Raymond	Agent de bureau
Cadoret	Louise	Agente de bureau
Casgrain	Sydney	Agent d'information
Deroy	Sylvie	Agente de bureau
Dionne	Ginette	Agente de bureau
Doyon	Guylaine	Agente de bureau
Fortier	Line	Agente de bureau
Fournier	Francine	Agente de bureau
Freeman	Patricia	Agente de bureau
Gagnon	Renée	Technicienne en administration
Gasse	France	Technicienne en droit
Giroux	Benoît	Agent de bureau
Gosselin	Francine	Agente de bureau
Goudreault	Pauline	Agente de bureau
Guay	Cécile	Agente de bureau
Jobin	Ginette	Agente de bureau
Juneau	Lisette	Agente de bureau
Laberge	Nicole	Agente de bureau
Lafleur	Michèle	Agente de bureau
Lebeau	Lyne	Conseillère-enquêteuse
Lemieux	Louise	Agente de bureau
Lessard	Francine	Agente de bureau
Martineau	Danielle	Agente de bureau
Mercier	Blandine	Agente de bureau

Mercure	Louise	Agente de bureau
Othot	Lise	Agente de bureau
P. Gagné	Marie-Lise	Agente de bureau principale
Plourde	Monette	Agente de bureau
Prévost	Raymond	Agent de bureau principal
Ranger	Michelle	Agente de bureau principale
Roy	Guylaine	Agente de bureau
Tanguay	Suzanne	Agente de bureau
Tremblay	Joscelyn	Directeur

ANNEXE «B»

Arguin	Maurice	Directeur
Casgrain	Sydney	Agent d'information
Prévost	Raymond	Agent de bureau principal
Pruneau	Normand	Technicien en administration
Ranger	Michelle	Agente de bureau principale
Tremblay	Joscelyn	Directeur

28380

Erratum

Décret 992-96, 6 août 1997

Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1995, c. 8)
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 129^e année, n^o 34, 20 août 1997.

À la page 5509, la référence à la loi touchée par l'entrée en vigueur de certaines dispositions aurait dû se lire «**(1995, c. 38)**» au lieu de «**(1995, c. 8)**».

28398

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administrateurs agréés — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5711	N
Agronomes — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5712	N
Arpenteurs-géomètres — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5714	N
Audioprothésistes — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5716	N
Barreau — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5718	N
Casiloc inc., filiale de Loto-Québec — Autorisation d'acquérir des équipements permettant l'informatisation du suivi de jeu aux machines à sous	5803	N
Certificats de compétence (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	5795	Projet
Chasse à l'original — Tableau pour l'année 1997 (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)	5767	N
Chimistes — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5720	N
Code des professions — Administrateurs agréés — Comité de la formation . . . (L.R.Q., c. C-26)	5711	N
Code des professions — Agronomes — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5712	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5714	N
Code des professions — Audioprothésistes — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5716	N
Code des professions — Barreau — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5718	N
Code des professions — Chimistes — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5720	N
Code des professions — Comptables agréés — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5721	N
Code des professions — Comptables en management accrédités — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5723	N
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5725	N

Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5727	N
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5728	N
Code des professions — Dentistes — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5734	N
Code des professions — Denturologistes — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5732	N
Code des professions — Diététistes — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5734	N
Code des professions — Évaluateurs agréés — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5736	N
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5737	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	5779	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5739	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5741	N
Code des professions — Notaires — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5743	N
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5745	N
Code des professions — Optométristes — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5747	N
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5749	N
Code des professions — Pharmaciens — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5751	N
Code des professions — Psychologues — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5753	N
Code des professions — Techniciens et techniciennes dentaires — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5754	N
Code des professions — Technologistes médicaux — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5756	N
Code des professions — Technologues en radiologie — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5758	N

Code des professions — Technologues professionnels — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5760	N
Code des professions — Travailleurs sociaux — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5761	N
Code des professions — Urbanistes — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	5763	N
Comptables agréés — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5721	N
Comptables en management accrédités — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5723	N
Comptables généraux licenciés — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5725	N
Conseillers en relations industrielles — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5727	N
Conseillers et conseillères d'orientation — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5728	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exercice des pouvoirs du ministre de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. C-61.1)	5772	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique Ashuapmushuan (L.R.Q., c. C-61.1)	5768	M
Déclarations requises en vertu de la loi — Implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires — Agrandissement d'emplacements résidentiels — Démembrement de propriétés effectuées sans autorisation (Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., c. P-41.1)	5783	Projet
Dentistes — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5734	N
Denturologistes — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5732	N
Diététistes — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5734	N
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Chasse à l'original — Tableau pour l'année 1997 (L.R.Q., c. D-13.1)	5767	N
Entente de principe entre le Conseil de la nation atikamekw et les gouvernements du Québec et du Canada — Protocole politique relatif à la négociation de l'entente	5799	N
Entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 19)	5781	Projet
Évaluateurs agréés — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5736	N
Exercice des pouvoirs du ministre de l'Environnement et de la Faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5772	N

Hygiénistes dentaires — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5737	N
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5779	Projet
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5739	N
Inhalothérapeutes — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5741	N
Lapalme, Odette — Nomination comme membre et présidente de la Commission de protection de la langue française	5801	N
Lieux d'élimination de neige (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	5765	N
Mise en marché de produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint (Mod.) (L.R.Q., c. M-35.1)	5797	Décisions
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception des contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	5797	Décisions
Notaires — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5743	N
Opticiens d'ordonnances — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5745	N
Optométristes — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5747	N
Ordre du mérite agricole et du diplôme de «Très grand mérite spécial» à messieurs Gilbert Banville, Pierre Sauriol et Raymond Cloutier — Attribution de la décoration de Commandeur	5800	N
Orthophonistes et audiologistes — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5749	N
Pharmaciens — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5751	N
Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5797	Décisions
Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5797	Décisions
Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique — Modification de certains projets pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998	5800	N
Protection du consommateur, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1995, c. 38)	5807	Erratum

Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Application de la loi (L.R.Q., c. P-41.1)	5782	Projet
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Déclarations requises en vertu de la loi — Implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires — Agrandissement d'emplacements résidentiels — Démembrement de propriétés effectuées sans autorisation (L.R.Q., c. P-41.1)	5783	Projet
Psychologues — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5753	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Lieux d'élimination de neige (L.R.Q., c. Q-2)	5765	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive (L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 19)	5781	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Désignation de la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CEQ) en vertu de l'article 192 de la loi (L.R.Q., c. R-15.1)	5799	N
Régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	5785	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les.. — Régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)	5785	Projet
Registre de l'état civil — Désignation de certaines personnes pour signer et assurer la publicité du registre (L.R.Q., c. R-20)	5805	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence (L.R.Q., c. R-20)	5795	Projet
Réserve faunique Ashuapmushuan (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5768	M
Société de développement industriel du Québec — Aide financière à UBI SOFT DIVERTISSEMENTS INC.	5803	N
Techniciens et techniciennes dentaires — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5754	N
Technologistes médicaux — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5756	N
Technologues en radiologie — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5758	N
Technologues professionnels — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5760	N
Travailleurs sociaux — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5761	N
Urbanistes — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5763	N

